

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE**

DÉLIBÉRATION N°2019.12.09/724

**Modification de la délibération fixant les
modalités de prise en charge des frais de mission
des élus, agents
et personnels extérieurs mandatés**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 50

9^{ème} séance de l'année 2019

Mercredi 11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 11 décembre, à 09 heures 30, le Conseil communautaire, s'est assemblé au siège de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LÉGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence du 2^{ème} Vice-Président, *Monsieur Georges DAUBIN*, le Président, *Monsieur Éric JALTON*, et le 1^{er} Vice-Président, *Monsieur Jacques BANGOU*, étant empêchés, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 5 décembre 2019.

Présents : 28

Vice-présidents

M. Georges	DAUBIN	2 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SÉVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Eliane	GUIOUGOU-FIRPIONN	6 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABÈS	7 ^{ème} Vice-Présidente
M. Georges	BRÉDENT	8 ^{ème} Vice-Président
Mme Maguy	CÉLIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS-BAZILE	12 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-Georgé	NABAJOOTH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente

Conseillers communautaires - Membres du Bureau

M. Fabert	MICHÉLY
Mme Josiane	GATIBELZA
Mme Marie-Camille	MOUNIEN
Mme Alberta	ALBÉRI
M. Justin	DESSOUT
M. Michel	RINÇON
Mme Francesca	FAITHFUL

Autres conseillers communautaires

Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS
Mme Lise Claude	AZÈDE
M. Georges	BERGINA
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO
M. Audry	CORNANO
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE
Mme Juliana	FENGAROL
Mme Solange	LEBLANC
M. Jocelyn	LÉRÉMON
M Alix	NABAJOOTH
Mme Nadiah	SURVILLE-PÉRAFIDE
M. Denis	BERNADOTTE

Excusés représentés : 4

Vice-présidente :

Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (13^{ème} Vice-Présidente)
Représentée par Mme Nadiah MME SURVILLE-PÉRAFIDE

Conseillère communautaire - Membre du Bureau

Mme Corinne PÉTRO
Représentée par Mme Claudine CHALUS-BAZILE

Autres conseillers communautaires :

M. Chazy CIRANY
Représenté par M. Fred EUSTACHE
M. José GUIOLET
Représenté par Mme Josiane GATIBELZA

Excusés non représentés : 8

Le Président :

M. Eric JALTON

Vice-présidents :

M. Jacques BANGOU (1^{er} Vice-Président)
M. Rosan RAUZDUEL (3^{ème} Vice-Président)
Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE (4^{ème} Vice-Présidente)
M. Dominique BIRAS (11^{ème} Vice-Président)

Conseillère communautaire - Membre du Bureau :

Mme Lyliane PIQUION

Autres conseillers communautaires :

M. Jean-Luc CÉLIGNY - M. Jean-Charles SAGET

Absents : 10

Vice-président :

M. Pierre THICOT (15^{ème} Vice-Président)

Conseiller communautaire - Membre du Bureau :

M. Max CÉLIGNY

Autres conseillers communautaires :

M. Harry DURIMEL - Mme Célia HATCHI-MIMIETTE
M. Maurice LORQUIN - M. Daniel MARSIN
M. Patrick SELLIN - Mme Kitty WALPO
Mme Nadège THÉOPHILE - M. William SURDIN

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions de quorum étant réunies, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont de 50, il a été procédé selon l'article L2121-15 du CGCT à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée.

Madame Murielle JABÈS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-10, L5211-13, D5211-5, L2123-18 et L2123-18-1 ; R2122-23-1, R2123-22-2, R2123-22-3 réglementant les remboursements de frais ; ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de l'EPCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération du Conseil communautaire n°2014.04.01/01 du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du Conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de CAP Excellence;
- VU la délibération n°2017.09.05/459 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 portant modification de la délibération n°2014.04.01/29 du Conseil communautaire du 23 avril 2014 portant délégation de certaines attributions du Conseil au Président;
- VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant le rapport du Président ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique réuni le 26 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- A compter du 1^{er} janvier 2020, de prendre en charge les frais de mission des agents titulaires et non titulaires, des élus communautaires et personnels extérieurs mandatés dans les conditions suivantes :

HÉBERGEMENT	Villes de Province Et d'Outre-mer	Métropole du Grand Paris et villes supérieures à 200.000 habitants (sauf ville de Paris)	Paris intra-muros
Agents, élus et personnes extérieures mandatées	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Agents, élus et personnes extérieures mandatées, en situation de handicap ou à mobilité réduite	120,00 €	120,00 €	120,00 €

DÉPLACEMENTS	Voie aérienne	Train	Autres modes de transport et frais divers
Agents, Elus et personnes extérieures mandatées	La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique	2 ^{ème} classe	Sur présentation des pièces justificatives de paiement des autres modes de transport (métro, bus, Tramway, taxi, location de véhicule, etc...) et frais divers (péage, parc de stationnement...)
Agents, Elus et personnes extérieures mandatées en situation de handicap ou à mobilité réduite			

NB : Par exception, le transport en classes supérieures peut être autorisé lorsque la durée du voyage est supérieure à sept heures et la durée de la mission est inférieure à quatre jours sur place, pour les élus et les personnels.

REPAS	Taux de base	Outre-Mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Agents et élus communautaires	17,50€	17,50€	21,00 €

Les frais de repas pris en charge par l'organisateur de l'évènement ne seront pas pris en charge par CAP Excellence.

ARTICLE 2- Que la prise en charge des frais de missions directement liés à un déplacement professionnel ou un acte de formation validé par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence se fait comme suit pour les Conseillers communautaires, les agents et les personnes mandatées par CAP Excellence :

Pour les vols régionaux :

- CAP Excellence prend en charge les billets d'avion et le remboursement des frais de mission, à compter du jour de la manifestation, sinon au plus tôt un jour avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

971-200018653-20191217-20191209724-DE CAP Excellence prend en charge les billets d'avion et le remboursement des frais de mission, au plus tôt deux jours avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

ARTICLE 3– Que les agents, élus, conseillers communautaires, personnes extérieures mandatées par CAP Excellence seront autorisés, s'ils le souhaitent, à avancer les frais et à se faire rembourser par virement administratif après présentation des justificatifs de paiement, sur la base des plafonds fixés par la délibération et dans la limite des frais réellement engagés.

ARTICLE 4– Que, toute demande de réservation prise par l'établissement qui excéderait les plafonds fixés par la présente délibération fera l'objet d'un paiement complémentaire par l'intéressé(e) : Conseillers communautaires, agents et personnes extérieures mandatées, directement auprès du fournisseur.

ARTICLE 5– Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, par dérogation aux montants fixés règlementairement, le plafond d'hébergement peut être fixé à 150,00€ maximum pour une durée limitée à 4 nuitées, en cas d'indisponibilité d'établissements hôteliers de catégorie 3 étoiles situés à proximité du lieu de la mission.

ARTICLE 6- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 7- Le Président et le Directeur Général de CAP Excellence ainsi que Monsieur le Comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, à Madame le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le Comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 17 DEC. 2019

P^o le Président empêché

1^{er} Vice-Président



Georges DAUBIN

- Délibération transmise à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Comptable public de l'Agglomération CAP Excellence, le

19 DEC. 2019

19 DEC. 2019

19 DEC. 2019

19 DEC. 2019

19 DEC. 2019